

LE FINANCEMENT GÉNÉRAL DES COMMUNES : COMPARAISON INTERRÉGIONALE DES MODES DE RÉPARTITION

Jean-François Husson

De Boeck Supérieur | *Reflète et perspectives de la vie économique*

2008/4 - Tome XLVII
pages 15 à 32

ISSN 0034-2971

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2008-4-page-15.htm>

Pour citer cet article :

Husson Jean-François, « Le financement général des communes : comparaison interrégionale des modes de répartition »,
Reflète et perspectives de la vie économique, 2008/4 Tome XLVII, p. 15-32. DOI : 10.3917/rpve.474.0015

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le financement général des communes : comparaison interrégionale des modes de répartition

Jean-François Husson¹

Abstract – *The Fonds des communes refers to a system of general purpose, non earmarked grants. This paper details and compares the repartition schemes used in the three Regions.*

The main goals in all three Regions are fiscal equalization and compensation for higher costs and/or higher demand for local public goods – notably the ones resulting from externalities. Therefore, substantial differences remain in terms of implementation.

Codes JEL – H71, H77, H81.

Keywords – *Fiscal Federalism, Grants, Local Finance.*

En 1860, l'État belge décida de supprimer les octrois perçus à l'entrée des villes, considérés comme des freins au développement économique. Pour compenser cette perte de recettes pour les villes et communes, il instaura un Fonds des communes. L'histoire du Fonds des communes ne sera toutefois pas davantage abordée dans cette contribution qui, après un bref rappel du cadre institutionnel, traitera des développements survenus au cours des vingt dernières années en ce qui concerne le mode de répartition² dans les trois Régions du pays et en Communauté germanophone. Les montants concernés seront cités afin de donner des ordres de grandeur mais la question de la dotation, c'est-à-dire de l'évolution de l'enveloppe du Fonds dans chaque Région ne sera pas approfondie. De même, nous renvoyons à d'autres publications citées dans la bibliographie pour une explication plus générale des finances communales et de leurs spécificités en matière de soldes budgétaires, par exemple.

-
1. Ancien conseiller des Finances, secrétaire général du Centre Interuniversitaire de Formation Permanente (CIFO), chercheur associé au CRIS-Université de Liège, enseignant à la Haute École de Namur, membre scientifique d'Europa.
 2. Pour un historique détaillé, voir Husson (1990 et 2004). Les modes de répartition présentés sont ceux « en vitesse de croisière » ; les éventuelles dispositions transitoires ne sont pas évoquées.

1 GRILLE D'ANALYSE

La littérature théorique sur les transferts aux pouvoirs locaux est abondante (Musgrave, Oates, Bennet, King, Fischer, etc.) et ce sujet continue à faire l'objet de nombreux articles et rapports, y compris au sein d'instances comme l'OCDE (voir par exemple Bergvall *et al.*, 2006) et le Conseil de l'Europe (2005). Nous renvoyons vers ces sources, ainsi que vers Jurion et Delcour (2007), pour un exposé théorique détaillé. Nous nous limiterons ici à quelques éléments clés, destinées à faciliter l'interprétation des modes de répartition des Fonds des communes.

1.1 Les types de transferts

Rappelons d'abord que la littérature et les travaux empiriques opèrent diverses distinctions en matière de transferts parmi lesquelles³ :

- les transferts généraux (dont l'affectation est laissée à la discrétion de l'autorité recevant le transfert) vs. les transferts spécifiques (c'est-à-dire affectés à une activité spécifiée par l'autorité subsidiante) ;
- les transferts reposant sur une base légale et une formule de répartition vs. les transferts discrétionnaires, attribués de façon unilatérale par l'autorité subsidiante ;
- les transferts proportionnels (*matching grants*) vs. les transferts non proportionnels (*non matching grants*) ; les transferts proportionnels peuvent être plafonnés ou non ;
- les transferts courants et les transferts en capital ;
- des transferts liés à un effort fiscal (*effort related grants*) ou non.

Pour King (1984 : 86-88), le choix de l'un ou l'autre type de transfert doit s'opérer au vu des objectifs poursuivis par les autorités supérieures ; ce point de vue est partagé par Bergvall *et al.* et par le Conseil de l'Europe (2005).

Comme on le verra, le Fonds des communes est un transfert général, reposant sur une règle de répartition. Il s'agit d'un transfert courant (mais intégrant, en Flandre, d'anciens transferts en capital). Il n'est pas proportionnel mais, dans certains cas et en particulier en Région wallonne, il peut être considéré comme lié à l'effort fiscal.

1.2 Finalités et objectifs des transferts

Le tableau 1 recense, de façon très schématique, un certain nombre de finalités et d'objectifs assignés aux transferts dans la littérature.

3. Husson (1990 : 97-978), King (1984 : 86-88), Bergvall *et al.* (2006 : 6-8).

Tableau 1 : Finalités, objectifs et instruments en matière de transferts généraux

Finalités	Objectifs
Primauté des préférences de l'autorité supérieure	Mise en œuvre des préférences des autorités supérieures en matière de <i>merit goods</i> , de standards minimaux de services. Compensation des recettes fiscales perdues par l'instauration d'une perception centralisée.
Redistribution	Égalisation de la capacité fiscale (à distinguer de la prise en compte des recettes fiscales effectives, qui tiennent compte des taux pratiqués et de l'efficacité de la perception).
Prise en compte de besoins	Prise en compte d'un coût de production de services locaux plus élevé (ex. : situation insulaire, climat particulier, etc.). Profil sociodémographique se traduisant par une demande de biens et services locaux supérieure à la moyenne (ex. : enfants en bas âge, population âgée, etc.). Centralité : réponse aux demandes de biens et services locaux émanant de personnes ne résidant pas sur le territoire de la commune (« externalités »).

Source : adapté de Husson (1990 : 99), en s'inspirant librement de King (1984, chap. 4-5), Bennett (1982, chap. 2), Musgrave et Musgrave (1989 : 538-545) et Oates (1999).

Historiquement, le Fonds des communes trouve son origine dans la mise en œuvre des préférences de l'autorité nationale (suppression d'une taxe entravant les échanges économiques), les autres finalités n'étaient pas prises en compte. Comme on le verra, les actuels modes de répartition ont essentiellement une finalité de redistribution et, dans une moindre mesure, de prise en compte des besoins (Jurion et Delcour, 2007). La prise en compte des préférences de l'autorité supérieure ne joue qu'un rôle modeste⁴.

2 LES MODES DE RÉPARTITION DEPUIS 1989

Ce point 2 présente un bref rappel du cadre institutionnel et de l'importance des moyens concernés, avant de présenter schématiquement les modes de répartition des Fonds des communes dans les trois Régions et en Communauté germanophone.

2.1 Cadre institutionnel⁵

L'année 1976 voit une régionalisation partielle du Fonds des communes : si la dotation annuelle reste inscrite au budget du ministère de l'Intérieur et fixée par

4. En Région wallonne, les mesures de compensation destinées aux communes, en contrepartie de la suppression de certaines taxes locales, ne passent d'ailleurs pas par le Fonds des communes, mais font l'objet de transferts généraux destinés aux seules communes concernées.
5. Seul le contexte institutionnel belge est évoqué ici ; pour un aperçu de l'encadrement international, voir Husson (2004 : 12-13).

le législateur national, elle est toutefois partagée entre les trois Régions et ce sont les conseils ministériels régionaux puis les exécutifs régionaux qui opèrent la répartition. Trois raisons étaient à l'origine de la régionalisation et du nouveau système : le gouvernement voulait revoir le mécanisme de dotation pour ne plus devoir le contourner chaque année ; le mouvement de régionalisation incitait à régionaliser à son tour le Fonds des communes, c'est-à-dire à partager la dotation globale entre les trois Régions ; la transformation du paysage communal résultant des fusions de communes requérait de revoir les principes de répartition (Malvoz 1977b : 234).

La loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et Régions consacra le transfert intégral du Fonds des communes aux Régions. Celles-ci sont dorénavant compétentes pour déterminer les moyens octroyés à leur Fonds et le mode de répartition.

Dès 1989, la Région wallonne adopta un premier décret, suivie en 1990 par la Région flamande. La Région de Bruxelles-Capitale maintint un arrêté annuel de répartition avant d'adopter une ordonnance en 1994. Chaque Région a, depuis, revu le mode de répartition instauré par ces premiers décrets et ordonnance et, depuis 2005, la Communauté germanophone a repris à la Région wallonne une partie des compétences en matière de pouvoirs subordonnés, dont le financement général des communes.

2.2 Importance budgétaire

Le Fonds des communes représente une part substantielle des recettes ordinaires des communes, même si son importance relative a considérablement baissé depuis les années 1980 et 1990. Dans chaque Région, ce transfert général aux communes constitue un des principaux postes des dépenses régionales.

Tableau 2 : Importance du Fonds des communes 2007¹

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande	Communauté germanophone
Dotation en millions €	940,7	353,8	1 780,8	15,7 ²
% du budget régional	14,7 %	13,4 %	8,2 % ³	9,1 %
% des recettes ordinaires des communes (ex. : propre)	20,8 %	18,7 %	23,1 %	21,6 % (2006)

Source : Dexia et calculs propres sur base de la *Note de conjoncture* du SPF Finances, tabl. III.E.1.1. (B).

¹ Les recettes de Fonds citées par Dexia comprennent parfois d'autres transferts généraux ; celles-ci restent toutefois marginales par rapport aux Fonds des communes.

² D'après « Commission d'étude sur le financement général des communes germanophone » (2008 : 77).

³ Ce pourcentage plus faible s'explique par le fait que le budget flamand comprend à la fois les masses budgétaires régionales et communautaires.

Le tableau 1 permet de souligner l'importance des transferts généraux des Régions aux communes, tant en termes de dépenses régionales qu'en termes de recettes communales. À cela s'ajoutent quelques autres transferts généraux d'importance mineure et, surtout, d'importants transferts affectés : travaux subsidiés, aides publiques à l'emploi destinées au secteur local, subventions de fonctionnement à l'enseignement communal, politique fédérale des grandes villes, etc. En 2008, les Fonds représentaient 48,8 % du total des transferts (Fonds, subsides, etc.). Ces autres transferts ne seront toutefois pas abordés dans le présent article⁶.

2.3 La répartition en région wallonne⁷

2.3.1 Le décret du 20 juillet 1989

Le décret du 20 juillet 1989, dit « décret Cools », s'inspirait assez directement de la répartition instaurée par l'exécutif régional wallon en 1983, mais avait le mérite de faire à nouveau jouer les critères fiscaux, alors gelés. Les objectifs déclarés du décret étaient⁸ :

- une fixation stable de l'évolution des moyens financiers des communes ;
- une solidarité accrue, surtout envers les communes frappées par la pauvreté ;
- la prise en compte de certaines caractéristiques structurelles dont les situations financières obérées ;
- la prise en compte de l'accomplissement de certaines missions essentielles.

La répartition (après prélèvement pour le Fonds Spécial de l'aide sociale) repose sur une classification des communes en trois catégories. Après prélèvement de 32,5 % à répartir entre les villes de Liège et Charleroi (qui constituent la 1^{re} catégorie) sur base de critères *ad hoc*, le solde est réparti entre les autres communes wallonnes⁹, à raison de 85 % répartis selon la « dotation principale » et 15 % selon la dotation spécifique (qui n'avait de spécifique que les critères utilisés, le transfert restant un transfert général). Au sein de la dotation dite spécifique, certains aménagements ont été apportés au cours des dernières années : c'est donc la répartition telle qu'elle s'opère actuellement qui est présentée dans le tableau 2.

Les principales critiques adressées à ce mode de répartition furent principalement¹⁰ :

- l'existence de catégories de communes dotées d'une enveloppe propre ; le caractère hétéroclite de la 2^e catégorie ; le traitement privilégié réservé à Liège et Charleroi indépendamment de tout critère ;

6. Pour plus de détails, voir par exemple Husson (2000) ou le relevé des subsides régionaux sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (www.uvcw.be).

7. Nous n'aborderons pas ici ni les autres transferts généraux (« mesures correctives », plan Tonus 1, etc.) ni les mesures spécifiques (plan Tonus 2, interventions CRAC) ni les « travaux subsidiés ».

8. Conseil régional wallon, *Doc. parl.* 105, n° 7, p. 1.

9. À l'origine 260 communes ; 251 communes depuis que la Communauté germanophone est responsable de son Fonds des communes.

10. Pour une analyse détaillée et un commentaire, voir Husson (1990 et 2004).

Tableau 3 : Structure du Fonds des communes wallon (décret de 1990)

1 ^o catégorie : 32,5 % répartis entre Liège et Charleroi en fonction de leur part de 1988 ; si la dotation à cette 1 ^o catégorie augmente, l'augmentation est répartie en parts égales.				
2 ^o et 3 ^o catégories : 67,5 %	Dotation principale : 85 %	14,85 % selon la population (avec pondération favorable de la population étrangère)		
		0,15 % pour les communes à statut linguistique spécial		
		26 % entre communes de la 2 ^o catégorie selon population x quotient fiscal ¹		
		44 % entre communes de la 3 ^o catégorie selon population x coefficient fiscal ² x coefficient de densité ³ x facteur correcteur ⁴		
	Dotation spécifique : 15 %	Tranche A : 4,5 %	Capitale wallonne - Namur : 0,24 %	
			Voirie : 1,06 %	
			Services incendie : 1,40 %	
			Finances obérées : 1,80 %	
		Tranche B : 3,5 %	Éducation et jeunesse : 2,5 %	Sécurité : 1 %
				Implantations de l'enseignement communal fondamental : 1/4
				Classes de l'enseignement communal fondamental : 2/4
			Élèves de l'enseignement fondamental et secondaire tous réseaux : 1/4	
Tranche C : 7 %			Pauvreté : 5,72 %	Chômeurs indemnisés : 3/8
				Minimexés : 2/8
	Revenus faibles : 1/8			
	Logements sociaux : 2/8			
		Pertes d'emploi : 1,28 %		

¹ Quotient fiscal : somme par hab. des redevances et impôts communaux, hors additionnels IPP et redevances sur les centrales nucléaires/rendement par hab. de 1 % d'additionnel à l'IPP.

² Coefficient fiscal : $1 + (\text{quotient fiscal} - \text{moyenne arithmétique des quotients des communes de la 3^o catégorie}) / \text{écart type des quotients des communes de la 3^o catégorie} / 5$.

³ De 1,05 (si entre 100 et 249 hab./km²) à 1,30 (si < 60 ou > 750 hab. par km²).

⁴ Basé sur le revenu cadastral (RC).

Source : Husson (2004 : 24).

- une incitation à l'augmentation du taux du précompte immobilier et de la fiscalité communale additionnelle, compte tenu du numérateur du quotient fiscal ; l'absence de péréquation¹¹ en matière de précompte immobilier ;
- la très grande variabilité de la quote-part obtenue d'une année à l'autre, dans la dotation principale et plus encore dans la dotation spécifique, d'où un manque de prévisibilité ; le manque de transparence et la complexité du système ;

11. Au sens de redistribution et non de péréquation cadastrale.

- les problèmes résultant de certains indicateurs de la dotation dite spécifique, comme la tranche perte d'emplois ; l'absence de prise en compte du rôle central de certaines villes et communes et des « externalités » supportées par elles ;
- l'absence d'indexation de la dotation avant 1997.

Si le système n'a pas de mécanisme de garantie quant au fait de recevoir la même quote-part que l'année précédente, les « mesures correctives » puis Tonus 1 ont toutefois compensé les éventuelles pertes en dotation principale (Husson, 2004 : 28-29).

À la différence des autres systèmes, l'égalisation des coûts ou des besoins et une compensation des « externalités »¹² n'ont guère été prises en considération, à l'exception de quelques critères de la dotation dite « spécifique ». Enfin, le mécanisme a orienté le profil de la fiscalité communale, au contraire des systèmes mis en place dans les autres Régions (Husson, 1998 et 2004).

2.3.2 Le décret du 15 juillet 2008¹³

Après une tentative avortée de réforme du Fonds en 2004, un nouveau système a été adopté par le Parlement wallon en juillet 2008. Ce système fait disparaître les catégories de communes et accorde un poids important à la « centralité ».

Les deux principales tranches de ce mode de répartition visent à prendre en compte la péréquation fiscale, tant en IPP qu'au PI, et la centralité qui, quasiment absente du précédent mode de répartition, se voit attribuer une tranche de 53 % plus les 4,5 % pour les chefs-lieux (cf. tableau 4). Lors des débats parlementaires, si la fin des catégories a été citée comme une avancée, de même que la prise en compte des externalités, le fait que 83 % de la dotation soit sensible aux taux locaux en matière d'additionnels a suscité la crainte que les communes ne soient tentées d'augmenter leurs taux afin d'accroître leur part dans le FC, voire simplement de la conserver en cas d'augmentation des taux d'autres communes. Le fait que la tranche « externalités » soit répartie en fonction, *in fine*, de la population a également été vivement discuté. Enfin, tant le Conseil d'État a souligné que la tranche « logements » ne s'inscrivait pas dans la logique d'un transfert général, allant au-delà de la prise en compte d'un indicateur « logement » dans la répartition.

2.4 La répartition en Région flamande¹⁴

2.4.1 Le décret du 7 novembre 1990¹⁵

La répartition instaurée par le décret du 7 novembre 1990 est schématisée dans le tableau 5.

12. En matière de Fonds des communes, le terme « externalités » renvoie aux charges supportées par la commune au profit de non-résidents.
13. *Moniteur Belge*, 23 juill. 2008 ; pour une analyse plus poussée, voir Husson (2008 – à paraître).
14. Nous n'évoquons pas ici la dotation spéciale pour certaines communes ni l'*Investeringsfonds* qui – avant son intégration dans le Fonds des communes en 2002 – établissait des droits de tirage dont bénéficient les communes et provinces flamandes pour des investissements relatifs aux compétences régionales (eau, tourisme, voirie) et communautaires (bibliothèques, musées, écoles, etc.).
15. La dotation est réglée par le décret du 31 juillet 1990.

Tableau 4 : Structure du Fonds des communes wallon (décret de 2008)

Dotation	Poids	Indicateurs
Péréquation fiscale	30 %	– Tranche péréquation taxe communale additionnelle à l'IPP : 22 % Poids de chaque commune au prorata du résultat : (potentiel IPP Région – potentiel IPP commune ¹) × taux additionnels commune × population – Tranche péréquation taxe communale additionnelle au PI : 8 % Poids de chaque commune au prorata du résultat : (potentiel PI Région – potentiel PI commune) × (taux additionnels commune/100) × population
Externalités	53 %	En proportion des parts obtenues en appliquant la formule suivante : Dépenses normées = [– 243 985,9 + (794,5123 × population) + (0,005604 × population × population)] × (taux IPP commune/taux IPP régional moyen) × (taux PI commune/taux PI régional moyen)
Logements publics ou subventionnés	7 %	Tranche stock : 3,5 % en 2008-2009 puis croissant jusqu'à 6 % à partir de 2018 (réservé aux communes ayant au moins 10 % de logements publics – répartition au prorata du nombre de logements publics pondérés par divers éléments) Tranche bonus : 3,5 % en 2008-2009 puis décroissant jusqu'à 1 % à partir de 2018 (réservé aux communes ayant moins de 10 % de logements publics – répartition en fonction notamment du nombre de logements éligibles prévus)
Densité de population	5,5 %	Tranche répartie entre les communes ayant une densité inférieure à la densité régionale Répartition au prorata du résultat : (densité Région – densité commune)/somme écarts)
Chefs-lieux d'arrondissement ou de province	4,5 %	Pour les chefs-lieux d'arrondissement : pop. arrondissement/pop. Région Pour les chefs-lieux de province : pop. province/pop. Région Cumul des deux pour les villes étant à la fois chefs-lieux d'arrondissement et de province

¹ Le potentiel fiscal de la Région/de la commune est la valeur, par habitant, d'un pour cent du produit global de l'impôt des personnes physiques, à l'exclusion du produit de la taxe communale additionnelle, enrôlé au cours d'un exercice d'imposition sur le territoire de la Région/de la commune.

Tableau 5 : Structure du Fonds des communes flamand (1990)

Communes de plus de 150 000 habitants : 42,90 % répartis en fonction des parts 1990	
Communes de moins de 150 000 hab. ¹ :	habitants (40 %) superficie (10 %) densité de la population (5 %), population active occupée sur le territoire de la commune (10 %)
15,55 % aux communes de 50 000 à 150 000 habitants (+ 0,20 % pour les communes de 100 000 à 150 000 hab.)	rendement inversement proportionnel, par hab., de 1 % de taxe communale additionnelle à l'IPP (15 %) rendement inversement proportionnel, par hab., de 100 c.a. au PI (15 %)
41,35 % pour les communes de moins de 50 000 hab.	pour les seules communes de 10 000 hab. et + : nombre d'élèves et d'étudiants hors enseignement fondamental (5 %)

¹ Ces critères sont majorés de 30 % pour les communes côtières, à l'exception des critères fiscaux, réduits de 30 % ; les parts des communes de 100 000 à 150 000 hab. ayant un port de mer sont majorées en fonction du tonnage.

Source : Husson (2004 : 49).

Les qualités attribuées à ce décret¹⁶ étaient de recourir à des critères de répartition objectifs, non influençables (ou manipulables) par les communes et à une méthode assez compréhensible et transparente. Par contre, les critiques portaient sur trois aspects problématiques du mode de répartition : le fait que les données « par habitant » permettant la comparaison entre communes étaient ensuite multipliées par le nombre d'habitants, perdant ainsi de leur pertinence ; les groupes de communes ; les critères et leur pondération¹⁷. De plus, la répartition de la 1^{re} catégorie figeait la situation sur base des parts reçues en 1990.

Pour les communes de moins de 150 000 habitants, les critères fiscaux se voient renforcés, par rapport au mode de répartition antérieur, par la pondération accrue du critère « rendement IPP » et l'ajout du critère « rendement PI », dans le but d'assigner une fonction redistributive en faveur des communes ayant un rendement fiscal plus faible¹⁸. Soulignons cependant l'absence de critère faisant intervenir l'effort fiscal des communes.

Enfin, le décret garantit à chaque commune un montant au moins égal à 101,93 % de sa quote-part de 1990, ce qui a amené un certain nombre de communes à des niveaux de recettes supérieurs à ce qu'elles auraient reçu par une simple application des critères de répartition (Leroy, 1996).

2.4.2 Le décret du 5 juillet 2002

Ce décret introduit une modification radicale puisqu'il regroupe en une seule dotation l'ancien Fonds des communes, mais aussi le *Sociaal Impulsfonds* ainsi que l'*Investeringsfonds*, c'est-à-dire l'équivalent des travaux subsidiés. Une dizaine d'objectifs sont mis en avant dans l'exposé des motifs¹⁹, parmi lesquels une simplification de la réglementation et une gestion de trésorerie plus avantageuse. La constitution de groupes de communes largement inspirés des *clusters* de Dexia²⁰ est également soulignée. La volonté politique était d'utiliser des critères de répartition objectifs, que les communes ne pouvaient pas influencer elles-mêmes (d'où l'absence d'indicateur de dépense p. ex.), et d'avoir un mode de calcul compréhensible et transparent.

Le tableau 5 présente l'architecture générale du système.

Ce système appelle les observations suivantes :

- la simplification administrative est manifeste : les deux transferts devant faire l'objet de dossier et/ou de justification (SIF et *Investeringsfonds*) sont intégrés dans un système de transfert général, ne nécessitant pas de justificatifs (Leroy, 2007) ;
- l'indexation annuelle est de 3,5 %, ce qui est favorable en période de faible inflation mais plus délicat en cas d'accélération de celle-ci (ex. : indice pivot dépassé à deux reprises en 2008)²¹ ;

16. Vlaams Parlement, *Ontwerp van decreet tot vaststelling van de regels inzake de dotatie en de verdeling van het Vlaams Gemeentefonds*, Stuk 1148 (2001-2002) – n° 1, 8 apr. 2002.

17. Pour une explication détaillée, voir Husson (2004 : 49-51).

18. Lettre du ministre Van Den Bossche, 30 juill. 1990.

19. Vlaams Parlement, *Ontwerp van decreet tot vaststelling van de regels inzake de dotatie en de verdeling van het Vlaams Gemeentefonds*, Stuk 1148 (2001-2002) – n° 1, 8 apr. 2002.

20. Dexia (2000 : 35-39) et Desso (1996).

21. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé en 2008 comme détaillé sur le site de l'Union des Villes et Communes flamandes (VMSG) : www.vmsg.be/Werking_Organisatie/Lists/Nieuws/disform.aspx?id=344.

Tableau 6 : Répartition du Fonds des communes flamand (2002)

40,8 % pour le financement spécial des villes centres et des communes côtières	30 % en fonction du nombre d'habitants des communes comptant 200 000 d'habitants ou plus (Anvers et Gand)
	1,6 % en fonction du nombre d'habitants des communes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants (Bruges)
	6,2 % en fonction du nombre d'habitants des communes suivantes : Turnhout, Roeselare, Genk, Oostende, Hasselt, Sint-Niklaas, Kortrijk, Mechelen, Aalst et Leuven
	2 % en fonction du nombre d'habitants des villes suivantes : Aarschot, Deinze, Dendermonde, Diest, Eeklo, Geel, Halle, Herentals, Ieper, Knokke-Heist, Lier, Lokeren, Mol, Oudenaarde, Ronse, Sint-Truiden, Tielt, Tienen, Tongeren, Vilvoorde et Waregem
8 % pour la fonction de centre	1 % en fonction du nombre d'habitants des communes dont le territoire est limitrophe de la mer
	4 % en fonction de la population active occupée dans la commune
30,2 % pour la pauvreté fiscale	4 % en fonction du nombre d'élèves et d'étudiants qui suivent un enseignement sur le territoire de la commune
	19 % sur la proportionnalité inverse du produit global de l'impôt des personnes physiques des habitants de la commune, à l'exclusion des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques
6 % pour les espaces libres sur la base de la superficie des bois, jardins, parcs, terres incultes, eaux cadastrées, terres arables, prairies, zones de récréation et vergers	11,2 % sur la proportionnalité inverse du revenu cadastral imposable global sur le territoire de la commune
	1 % en fonction du nombre de personnes bénéficiant d'un statut VIPO, à l'exclusion des minimexés
15 % pour critères sociaux	4 % en fonction du nombre de chômeurs infrascolarisés
	3 % en fonction du nombre de naissances dans des familles défavorisées
	3 % en fonction du nombre d'occupants d'appartements locatifs sociaux
	4 % en fonction du nombre de minimexés

Source : Husson (2004 : 53).

- peu de communes ont vu leur quote-part se réduire suite à l'instauration du nouveau mode de répartition, le montant obtenu en 2002 dans les trois fonds étant garanti à chaque commune ; ce mécanisme a joué pour un nombre décroissant de communes, passant de 92 en 2003-2004 à une estimation de 41 en 2007 (Leroy, 2007) ;
- la répartition entre la commune et le CPAS peut être modulée en fonction d'un accord entre les deux institutions (et, en cas de désaccord, ce sont 8 % qui vont au CPAS) ;
- enfin, les communes qui ont une fiscalité considérée comme « trop faible » (c'est-à-dire 5 % d'additionnels à l'impôt des personnes physiques et 700 centimes additionnels au précompte immobilier²²) se voient pénalisées en fonction de leur écart par rapport à ces seuils en matière de taux²³.

22. Le précompte immobilier en Flandre est porté à 2,5 % contre 1,25 % en Wallonie ; un taux d'additionnels au PI de 700 c.a. en Flandre correspond donc à un taux d'additionnels de 1 400 c.a. en Wallonie.

23. Ainsi, Knokke Heist qui n'a pas d'additionnels à l'IPP voit sa quote-part dans le Fonds des communes réduite de 25 % tandis que Beveren, avec un taux de 4 % d'additionnels à l'IPP, se voit sanctionner de 5 % (Leroy, 2007).

2.5 La Répartition en Région de Bruxelles-Capitale

2.5.1 L'ordonnance du 10 mars 1994

Le tableau 6 présente les grandes lignes de cette répartition, qui ne sera pas davantage commentée.

Tableau 7 : Structure du Fonds des communes bruxellois (1994)

Dotations	Mode de répartition	
Dotations de base (20 %)	80 % selon le nombre d'habitants 20 % selon la superficie	
Dotations de péréquation (50 %)	70 %	30 % entre communes dont le rendement moyen par hab. des additionnels à l'IPP est inférieur à celui de l'ensemble des communes 70 % entre communes dont le revenu cadastral moyen par logement est inférieur à celui de l'ensemble des communes
	30 %	30 % entre les communes dont le taux d'additionnels à l'IPP est supérieur ou égal à 6,8 % 70 % entre les communes dont les additionnels au PI sont supérieurs ou égaux à 2 411
Dotations de compensation (30 %)	1/6 en fonction des dépenses d'enseignement	
	1/6 entre les communes dont la dotation moyenne par hab. au CPAS est supérieure à la moyenne régionale	
	1/6 au prorata du nombre d'habitants de nationalité étrangère	
	1/6 en parts égales entre les communes qui ont conclu un contrat de sécurité	
	1/6 entre les communes dont 60 % au moins des bâtiments ont été érigés avant 1946	
1/6 entre les communes dont le nombre d'hab. à l'hectare est supérieure à la moyenne régionale		

Source : Husson (2004 : 42).

2.5.2 L'ordonnance du 21 décembre 1998

Faisant suite à une évaluation de l'ordonnance du 10 mars 1994, la nouvelle répartition repose sur les principes suivants²⁴ : maintien d'un effort de solidarité entre communes, maintien d'un système à trois dotations, assurance d'une certaine stabilité de la quote-part de chaque commune, limitation du nombre de critères qui ont pour effet d'exclure des communes ; maintien du montant du Fonds spécial de l'aide sociale ; maintien de l'indexation de la dotation. La répartition instaurée par l'ordonnance du 21 décembre 1998 est schématisée dans le tableau suivant.

Le nouveau système a été présenté comme étant « de nature à assurer une quote-part équitable à chaque commune sur base de critères simplifiés tout en préservant l'indispensable solidarité au niveau régional²⁵ ». En dépit de remarques ponctuelles (cf. notamment les « effets négatifs et inattendus » évoqués dans l'Accord de gouvernement 2004-2009), un large consensus semble se maintenir en faveur de l'actuel système de répartition.

24. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, doc. A-250/1.

25. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitales, *Doc. parl.* A-250/1, p. 4.

Tableau 8 : Structure du Fonds des communes bruxellois (1998)²⁶

Dotations	Critères et indicateurs de répartition	
Dotation de base : 8 %	80 % selon le nombre d'habitants	
	20 % selon la superficie totale de la commune	
Dotation recettes : 42 %	66,6 % répartis entre les communes dont la recette moyenne par hab. des additionnels à l'IPP, calculée au taux moyen de l'ensemble des communes, est inférieure à un montant de référence égal à 150 % de la moyenne des recettes par hab. des communes ; réparti au prorata de l'écart, multiplié par le nombre d'habitants	
	33,3 % entre les communes dont la recette moyenne par hab. des additionnels au PI est inférieur à 150 % de la moyenne des recettes ; répartition : <i>idem</i>	
Dotation dépenses : 50 %	10 %	50 % selon les élèves inscrits dans l'enseignement communal (incl. supérieur non universitaire)
		25 % selon le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement artistique à horaire réduit organisés par les communes
		12,5 % au prorata des élèves de l'enseignement non communal (incl. supérieur non univ. mais sans l'enseignement de promotion sociale et artistique à horaire réduit)
		12,5 % au prorata de la capacité d'accueil des crèches communales
	30 % entre les communes dont la densité est supérieure à la moyenne (avec une pondération favorisant les communes à densité élevée)	
	20 % au prorata du nombre de chômeurs de plus d'un an	
	20 % au prorata des « minimexés » et des bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire prise en charge par ces CPAS	
	20 % au prorata de la superficie du territoire communal compris dans l'espace de développement renforcé du logement tel que délimité par le plan régional de développement (PRD)	

Source : Husson (2004 : 44).

2.6 La répartition en Communauté germanophone

Souhaitant instaurer un nouveau mode de répartition, la Communauté germanophone a constitué en 2005 une « Commission d'étude sur le financement général des communes germanophones ». Bien qu'au moment de rédiger ce texte, le projet de décret n'eût pas encore été déposé au Parlement germanophone, nous présentons le système proposé par la commission (2008 : 78-80) et qui offre quelques caractéristiques intéressantes. La répartition est structurée comme suit :

- une dotation « recettes » basée sur un calcul de péréquation portant sur les recettes de l'IPP visant à ramener toutes les communes ayant un rendement inférieur au rendement moyen de la Communauté germanophone au niveau de ce rendement moyen ; le système tient compte d'un lissage (prise en compte des six dernières années disponibles) et des recettes compensatoires provenant des accords avec l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas ; signalons enfin que le système ne fait pas intervenir de péréquation en matière de PI (commission, 2008 : 82-84) ;

26. Hors prélèvement en faveur de l'aide sociale ; en revanche, les 3 % au profit de l'agglomération sont prélevés sur la somme totale revenant à chaque commune.

- une dotation « dépenses » comprenant :
 - un montant destiné à contribuer au financement des missions de base des bases ;
 - un montant afin de compenser les externalités liées au caractère central et les charges liées au caractère urbain d'une commune ;
 - un montant pour compenser les charges liées à la forte dispersion de la population par commune ;
 - un montant afin de compenser les charges sociales supportées par les communes.

Diverses variantes, reposant sur différents jeux de pondération, ont été proposées par la commission (2008 : 91-92).

3 COMPARAISON INTERRÉGIONALE

Le tableau 9 présente un aperçu de l'ancien et du nouveau mode de répartition du Fonds des communes wallon, les ordonnance et décret actuellement en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande ainsi que le projet en discussion en Communauté germanophone.

Sur base de la typologie des objectifs présentés en 1., on constate que les priorités de l'autorité supérieure sont présentes mais constituent une part modeste de la répartition : enseignement, police et pompiers (Wallonie, 1989), logement social (Wallonie, 2008). On pourrait ranger dans la même rubrique la prise en compte des zones figurant dans le plan régional de développement (RBC, 1998) ou des espaces verts (Flandre, 2002).

La redistribution est présente dans les trois Régions et prend en compte tant le rendement des additionnels à l'impôt des personnes physiques qu'au précompte immobilier²⁷ ; les modalités de calcul diffèrent toutefois. Au-delà de cette prise en compte des bases ou du rendement fiscal, la Région wallonne a traditionnellement pris en compte la politique fiscale communale tant dans le système de 1989 (incitation à privilégier les additionnels au précompte immobilier et la fiscalité autonome) que de 2008 (prise en compte des taux) ; d'après certains experts auditionnés par la commission des affaires intérieures du Parlement wallon, le nouveau décret pourrait inciter les communes à relever leurs taux d'additionnels à l'IPP et/ou au PI compte tenu de la prise en compte de ces taux dans deux tranches du Fonds ; *a contrario*, les systèmes bruxellois et flamands sont neutres quant aux choix communaux en matière de base et de taux.

Enfin, la prise en compte des besoins et notamment de la centralité, est maintenant présente dans les trois Régions. La « centralité », c'est-à-dire le rôle joué par une ville ou commune au profit des communes environnantes et/ou de leurs habitants a été prise en compte de manière substantielle par les Fonds flamands successifs ; si le décret wallon de 1989 n'y accordait guère d'importance, le décret de 2008 y consacre une tranche représentant plus de la moitié du Fonds,

27. En Flandre, la base est prise directement en compte, sans passer par le rendement des additionnels.

Tableau 9 : Récapitulatif des principaux modes de répartition

	Décret wallon (1989)	Décret wallon (2008)	Ordonnance RBC (1998)	Décret flamand (2002)	Communauté germanophone (projet)
Objectifs de la répartition	Solidarité envers les communes pauvres ; prise en compte de missions essentielles ; stabilité ; prévisibilité.	Objectivation ; solidarité ; transparence ; stabilité.	Solidarité entre communes ; stabilité ; limitation du nombre de critères.	Marge de manœuvre maximale pour les communes ; simplification (intégration des travaux subsidiés et <i>Sociaal Impulsfonds</i>) ; etc.	Transparence ; stabilité et prévisibilité ; objectivité.
Catégories de communes	1 ^{re} catégorie : Liège et Charleroi ; 2 ^e et 3 ^e catégories ; catégories avec enveloppes fermées.	Non	Non	Groupes de communes inspirés des <i>clusters</i> de Dexia.	Non
Principaux critères de répartition	Différent selon les catégories : - 1 ^{re} cat. (32,5 %) : parts de 1988 et solde/2 ; - autres catégories (67,5 %) : • 15 % : population ; • 2 ^e cat. : 26 % selon population x quotient fiscal ; • 3 ^e cat. : 44 % selon population x coefficient fiscal x coeff. densité x coeff. correcteur basé sur RC ; • 15 % dotation dite spécifique.	30 % dotation « péréquation fiscale » (IPP et PI) ; 53 % dotation externalités (population et taux additionnels IPP et PI) ; 7 % dotation « logements publics ou subventionnés » ; 5,5 % dotation « densité de population » ; 4,5 % dotation « chefs-lieux d'arrondissement ou de province ».	8 % dotation de base (habitants, superficie) ; 42 % dotation recettes (recettes additionnels IPP et PI) ; 10 % dotation dépenses (élèves, capacité d'accueil des crèches communales, densité, chômeurs, « minimisés » et espace PRD).	40,8 % : financement des villes centres et communes côtières (5 groupes de communes recevant un montant à répartir selon le nombre d'hab.) ; 8 % : fonction de commune centre (population active, élèves et étudiants) ; 30,2 % : pauvreté fiscale (rendement de l'IPP et du revenu cadastral imposable) ; 6 % : espaces verts ; 15 % : critères sociaux (VIPO, chômeurs infrascolarisés, naissances dans familles défavorisées, occupants de logements sociaux, « minimisés »).	- dotation recettes (péréquation IPP) ; - dotation « dépenses » comprenant : un montant destiné à contribuer au financement des missions de base des bases ; un montant afin de compenser les externalités liées au caractère central et les charges liées au caractère urbain d'une commune ; un montant pour compenser les charges liées à la forte dispersion de la population par commune ; un montant afin de compenser les charges sociales supportées par les communes.

Redistribution/ lien avec la fiscalité	Une commune augmentant ses additionnels au PI ou sa fiscalité communale autonome voit son quotient ou coefficient fiscal amélioré ; neutralité des variations de taux des additionnels à l'IPP. Pas de prise en compte des accords avec Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas.	Prise en compte des taux additionnels IPP et PI dans les dotations péréquation fiscale et externalités. Pas de prise en compte des accords avec Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas.	Intervention en faveur des communes dont le rendement des additionnels à l'IPP ou au PI est inférieur à 150 % de la moyenne régionale. Pas de prise en compte des accords avec Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas.	Tranche pauvreté fiscale (rendement IPP et RC imposable). Pas de prise en compte des accords avec Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas.	Les communes ayant un rendement des additionnels à l'IPP inférieur à la moyenne sont amenées à cette moyenne. Prise en compte des accords avec Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas.
Prise en compte de la centralité	Marginalité <i>via</i> des critères à faible pondération dans la dotation dite spécifique (Namur capitale, élèves tous réseaux).	Oui, dotation « externalités » prenant en compte la population et les taux d'additionnels et dotation « chefs-lieux ».	Marginalité et indirecte (<i>via</i> la population scolaire).	Oui, vu les tranches « villes centres et communes côtières » (habitants) et « fonction de centre » (population active ; élèves et étudiants).	Oui, <i>via</i> besoins spécifiques liés au rôle central et au caractère urbain dans la dotation « dépenses ».
Prise en compte d'autres indicateurs de besoin	– Forte ou faible densité. – Tranche pauvreté de la dotation dite spécifique : chômeurs, minimexés, revenu faible, logements sociaux, pertes d'emplois.	– Densité inférieure à la moyenne. – Pas d'indicateurs sociaux.	– Densité supérieure à la moyenne. – Indicateurs sociaux : chômeurs, minimexés.	Critères sociaux : VIPO, chômeurs infrascolarisés, naissances dans familles défavorisées, appartements locatifs sociaux, minimexés.	Dispersion.
Prise en compte des priorités de l'autorité supérieure	Enseignement communal (implantations, nombre de classes), permanence de police, corps de pompiers.	Tranche « logements publics ou subventionnés ».	Superficie de la commune comprise dans l'espace de développement renforcé du logement dans le plan régional de développement.	Espaces libres (bois, jardins, parcs...).	-
Lien avec les investissements communaux (trav. subsideés)	Pas de lien. Investissements communaux financés par le mécanisme de travaux subsideés (plans triennaux).	Pas de lien. Investissements communaux financés par le mécanisme de travaux subsideés (plans triennaux).	Pas de liens. Investissements financés dans le cadre d'un système de droits de tirage.	Intégration de l' <i>Investeringsfonds</i> dans le Fonds des communes.	Pas de lien. Travaux financés par d'autres mécanismes.
Garantie	Maintien de la quote-part dans la dotation principale <i>via</i> mesures hors Fonds (« mesures correctives », Tonus 1...).	Mécanisme de garantie complexe et en partie hors Fonds.	Pas de quote-part inférieure à 2 400 BEF/hab.	Min. quote-part de 2002 (sous condition de niveau minimal de fiscalité).	-

Source : adapté au départ de Husson (2004 : 56 et 2008 – à paraître).

réparti selon une formule prenant en compte la population et les taux d'additionnels. En Flandre, la « centralité » est approchée *via* la population, la population occupée sur le territoire de la commune et la population scolaire ; la RBC utilise d'ailleurs des indicateurs de même ordre dans sa dotation « dépenses ». Quant à la prise en compte des besoins sociaux, elle a disparu du mode de répartition wallon instauré en 2008 mais reste présente dans les deux autres Régions.

Une deuxième analyse permet d'évoquer d'autres aspects de ces modes de répartition.

– À l'occasion des diverses réformes, les gouvernements régionaux ont mis en avant le recours à des critères objectifs et non manipulables par les pouvoirs locaux ; ces affirmations doivent cependant être nuancées lorsqu'on examine plus en détail certains modes de répartition (*cf.* la prise en compte des taux en Région wallonne p. ex.).

– La Région flamande a introduit une modification radicale en intégrant l'*Investingsfonds* (c'est-à-dire le financement des travaux) dans la répartition du Fonds des communes, mesure allant plus loin que le système antérieur des « droits de tirage » (système également en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale) ; même si l'idée de droits de tirage, voire d'intégration dans le Fonds, a été émise en Wallonie, les investissements communaux ne sont ni intégrés dans le nouveau Fonds ni régis par un système de droits de tirage.

– La Région wallonne a enfin abandonné les catégories de communes avec enveloppes fermées ; cela l'a contrainte à trouver des mesures *ad hoc* pour éviter une chute des recettes destinées à Liège et Charleroi ; des groupes de communes avec enveloppe fermée restent toutefois en vigueur dans le mode de répartition flamand.

4 CONCLUSION

Le Fonds des communes constitue un transfert non affecté destiné au financement général des communes. Depuis la régionalisation de la répartition, les trois Régions (puis la Communauté germanophone) ont connu diverses réformes reflétant, d'une part, des priorités politiques régionales propres et, d'autre part, des approches différentes en ce qui concerne l'autonomie communale ou l'orientation des politiques communales.

Le Fonds wallon mis en place en 1989 prenait ainsi en compte des missions communales peu ou pas présentes dans les modes de répartition des autres Régions ; il privilégiait également certains *patterns* de fiscalité communale, au contraire des autres Régions dont les systèmes étaient neutres en la matière. La répartition opérée par le décret de 2008 améliore la situation sur ces deux éléments mais reste en retrait par rapport aux deux autres Régions.

La comparaison des systèmes actuels permet de constater quelques tendances générales :

- les systèmes sont essentiellement redistributifs ;
- un autre objectif important est la prise en compte de la centralité, bien que les indicateurs retenus soient différents selon les Régions ;

- seules deux Régions prennent en compte les besoins sociaux ainsi que des éléments relatifs à l'aménagement du territoire.

En revanche, la traduction concrète de préférences de l'autorité supérieure en termes de politiques à mener est peu présente. De plus, au-delà de ces tendances générales relativement convergentes, les modalités de mise en œuvre (formules, critères et indicateurs de répartition) connaissent une grande diversité.

Enfin, l'intérêt d'une intégration du financement régional des investissements communaux dans le Fonds des communes, comme cela s'est opéré en Flandre, reste une question à examiner.

BIBLIOGRAPHIE

- R. J. BENNETT, *Central grants to local governments*, Cambridge University Press, Cambridge, 1982.
- D. BERGVALL, C. CHARBIT, D.-J. KRAAN et O. MERK (2006), "Intergovernmental Transfers and Decentralised Public Spending", COM/CTPA/ECO/GOV/WP (2006)/3, OCDE, Paris (document téléchargeable sur le site www.oecd.org).
- COMMISSION (2008), « Commission d'étude sur le financement général des communes germanophones », *Shriftenreihe des Ministeriums der DG*, Band 4, Eupen, ministère de la Communauté germanophone.
- CONSEIL DE L'EUROPE (2005), Recomm. (2005)1 du Comité des ministres aux États membres, relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales, Strasbourg : Conseil de l'Europe (téléchargeable via le lien : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec % 282005 %291&Sector=secCM&Language=lanFrench &BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%202005%291&Sector=secCM&Language=lanFrench&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679))
- A. DESSOY, « Typologie "socio-économique" des communes », *Bulletin du Crédit communal*, 205, 1998, p. 17-43.
- DEXIA/CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE, *Les finances des pouvoirs locaux en...*, Dexia, Bruxelles, 1993-2003.
- DEXIA, *Les élections communales 2000. Une approche thématique et statistique des finances locales*, Dexia, Bruxelles, 2006.
- R. C. FISHER, *State and Local Public Finance*, 2nd ed., Irwin, Chicago, 1996.
- J.-F. HUART, « Évaluation des critères de répartition du Fonds des communes », *Mouvement communal*, 3, 1998, p. 154-161.
- J.-F. HUSSON, « La réforme du Fonds des communes en Région wallonne et en Communauté germanophone », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, à paraître en 2008.
- J.-F. HUSSON, « Vers une réforme du Fonds des communes en Région wallonne. Comparaisons et perspectives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1849-1850, 2004.
- J.-F. HUSSON, « Les finances communales dans les années 1990 : une décennie de répit ? », in É. de Callataÿ (dir.), *La fin du déficit budgétaire. Analyse de l'évolution récente des finances publiques belges (1990-2000) – Histoire des finances publiques en Belgique*, t. VI, De Boeck Université, Bruxelles, 2002, p. 169-190.

- J.-F. HUSSON, « Le Fonds des communes en Région wallonne : mécanisme de péréquation ou instrument d'orientation des politiques locales ? », *congrès des Économistes belges de langue française*, Commission 2, CIFO P, Charleroi, 2000.
- J.-F. HUSSON, *La répartition du Fonds des communes, Évolution, comparaisons internationales et simulations de répartitions alternatives en Région wallonne*, Mémoire, FUNDP, Namur, 1990.
- B. JURION et C. DELCOUR, « Le cadre théorique des transferts généraux », in colloque « Le Fonds des communes : enjeux et perspectives », CIFO P, Namur, 19 juin 2007.
- B. JURION, « Capacité fiscale et dotation aux communes. Le cas des communes wallonnes », in B. Jurion et P. Pestieau (éd.), *Finances publiques, finances privées*, Université de Liège, Liège, 2000.
- B. JURION, « Fonds des communes, centimes additionnels, fiscalité autonome », in *Communes et Régions : Quel partenariat pour le XXI^e siècle ?*, Union des Villes et Communes de Wallonie, Bruxelles, 1999.
- B. JURION, « Règles de taxation et de dotation communales : aspect normatif », in colloque « Les Finances communales », Institut Belge des Finances Publiques, *Bulletin de Documentation du ministère des Finances*, 4, 1985, p. 80-96.
- D. KING, *Fiscal Tiers, The Economics of Multi-level Government*, Allen & Unwin, Londres, 1984.
- J. LEROY, « Le Fonds des communes en Flandre », in colloque « Le Fonds des communes : enjeux et perspectives », CIFO P, Namur, 19 juin 2007.
- J. LEROY, « Vijf jaar Vlaams Gemeentefonds », *De Gemeente*, 11, 1996, p. 638-644.
- L. MALVOZ, « Fiscalité, dotations et autonomies locales », in « Communes et Régions », in *Quel partenariat pour le XXI^e siècle ?*, Union des Villes et Communes de Wallonie, Bruxelles, 1999.
- L. MALVOZ, « Le Fonds des communes, de l'abolition des octrois à la régionalisation (I) », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n° 121, 1977a, p. 147-162.
- L. MALVOZ, « Le Fonds des communes, de l'abolition des octrois à la régionalisation (II) », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n° 122, 1977b, p. 219-242.
- R. A. MUSGRAVE et P. B. MUSGRAVE, *Public Finance in Theory and Practice*, 5th ed., McGraw Hill, New York, 1989.
- E. OATES WALLACE, *Fiscal Federalism*, Harcourt Brace Jovanovich, New York, 1972.
- E. OATES WALLACE, "An Essay on Fiscal Federalism", *Journal of Economic Literature*, n° 37, 1999, p. 1120-1149.